

Décision n° 04-113
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 27 janvier 2004
réservant des ressources en numérotation à
la société Azur Telecom France
(numéros de la forme 08 70 45 MC DU, 08 70 46 MC DU, 08 70 47 MC DU,
08 70 48 MC DU et 08 70 49 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la déclaration de la société Azur Telecom France reçue le 28 mai 2003, récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03 / 01 en date du 31 juillet 2003 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société Azur Telecom France reçu le 12 janvier 2004 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme :

- 08 70 45 MC DU,
- 08 70 46 MC DU,
- 08 70 47 MC DU,
- 08 70 48 MC DU,
- 08 70 49 MC DU

sont réservés à la société Azur Telecom France (Siren : 423 160 829) pour la mise en œuvre des numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 02-958 du 24 octobre 2002 susvisée.

Article 2 - La société Azur Telecom France acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur